

7° les remontées mécaniques visées à la norme CAN/CSA Z98-01 mentionnée à l'article 7.01 du chapitre VII du Code de construction, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement).».

**2.** L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.6.** Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ainsi que pour leurs ascenseurs, leurs monte-charge, leurs petits monte-charge, leurs escaliers mécaniques, leurs trottoirs roulants, leurs monte-matériaux et leurs appareils élévateurs dans un bâtiment, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même pour leurs équipements destinés à l'usage du public, leurs installations électriques et leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

41841

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir sur l'ensemble du territoire québécois des normes minimales applicables aux travaux de construction des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre IV et VII du Code de construction, lequel est composé essentiellement du Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00, de la norme Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00 y compris les modifications du B355S1-02 Supplément N<sup>o</sup> 1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées, de la norme Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00 et de la norme Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01 y compris les modifications du Z98S1-02 Supplément n<sup>o</sup> 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, publiés par l'Association canadienne de normalisation auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec, dans le respect des dispositions de la Loi sur le bâtiment.

Les principales mesures portent notamment sur :

— la mise à jour automatique des normes de référence afin de suivre l'évolution technologique ;

— les obligations suivantes pour l'entrepreneur ou pour le constructeur-proprétaire :

— de ne pas commencer les travaux de construction, sauf certains de ceux-ci, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis ;

— de déclarer à la Régie certains des travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur ;

— de ne pas installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype de cet appareil n'ait fait l'objet d'une approbation par un professionnel et que cette dernière n'ait été transmise à la Régie ;

— de fournir à la Régie à la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf certains de ceux-ci, une attestation de conformité aux exigences du chapitre VII du Code de construction produite et signée par un ingénieur.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 864-7249 ; télécopieur : (514) 873-9936.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Code de construction \*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a.192)

**1.** Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, de ce qui suit :

### «CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**4.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00», le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00», et par «norme», la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N<sup>o</sup>1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées», la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N<sup>o</sup>1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» ou la norme «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00», la norme «Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B613-00», publiés l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

**4.02** Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

#### SECTION III RÉFÉRENCES

**4.03** Dans le code ou les normes, une référence au Code national du bâtiment du Canada est une référence au chapitre I du présent code.

#### SECTION IV PLANS ET DEVIS

**4.04** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.

#### SECTION V INSTALLATION

**4.05** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**4.06** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.

## SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

**4.07** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A « inspections et essais » de la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00 » ;

2<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction ;

4<sup>o</sup> l'adresse du lieu et la nature des travaux ;

5<sup>o</sup> le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil ;

6<sup>o</sup> la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

## SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

**4.08** Le code CSA B44-00 est modifié :

1<sup>o</sup> à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « autorité compétente » par la suivante :

« autorité compétente : Régie du bâtiment du Québec » ;

2<sup>o</sup> à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de « ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », de « Ce terme comprend aussi un funiculaire. » ;

3<sup>o</sup> à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « pouvoir de réglementation » par la suivante :

« pouvoir de réglementation : Régie du bâtiment du Québec » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires ;

5<sup>o</sup> à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de « MAINTENIR » par « ATTENTE » ;

6<sup>o</sup> à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.1 » par « c8.6.12 » ;

7<sup>o</sup> à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.2 » par « c8.6.12 » ;

8<sup>o</sup> à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de « l'entrepreneur » par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » ;

9<sup>o</sup> à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de « L'entrepreneur » par « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » ;

10<sup>o</sup> à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de « un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou » ;

11<sup>o</sup> à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 » ;

12<sup>o</sup> à la section 8.11, par l'ajout de « NOTE : La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N. ».

## SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

**4.09** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**2.** Ce Code est modifié par l'ajout, après l'article 5.05, de ce qui suit:

## « CHAPITRE VII REMONTÉES MÉCANIQUES

### SECTION I INTERPRÉTATION

**7.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « norme », la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, Avril 2002 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n<sup>o</sup> 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, Février 2003 » et la norme « Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n<sup>o</sup> 1 to CAN/CSA-Z98-01 Passenger Ropeways, December 2002 », publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

### SECTION II APPLICATION DES NORMES

**7.02** Sous réserve des modifications prévues dans la section V du présent chapitre, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une remontée mécanique visée à la norme et constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

### SECTION III PLANS ET DEVIS

**7.03** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'une remontée mécanique auxquels le chapitre VII du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 7.02.

Ces plans et devis doivent contenir des renseignements sur les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> les pylônes ;
- 2<sup>o</sup> les stations terminales (départ et arrivée) ;
- 3<sup>o</sup> les poulies et les trains de galets ;
- 4<sup>o</sup> les poulies de contrepoids ;
- 5<sup>o</sup> les interrupteurs et le matériel de déraillement ;
- 6<sup>o</sup> le moteur principal ;
- 7<sup>o</sup> les attaches ;
- 8<sup>o</sup> les suspentes et les enrouleurs à ressorts ;
- 9<sup>o</sup> les suspentes, les sièges, les véhicules et les cabines ;
- 10<sup>o</sup> les freins et les antireculs ;
- 11<sup>o</sup> les vues d'ensemble et détaillées des systèmes de tensionnement ;
- 12<sup>o</sup> les fondations de toutes les structures ;
- 13<sup>o</sup> le schéma de l'alimentation électrique et de la protection contre la foudre ;
- 14<sup>o</sup> les commandes électriques et les circuits de sécurité (schémas fonctionnels) ;
- 15<sup>o</sup> les systèmes de communications ;
- 16<sup>o</sup> les systèmes hydrauliques (schémas fonctionnels) ;
- 17<sup>o</sup> les câbles tracteurs et de contrepoids ;
- 18<sup>o</sup> les structures ou les bâtiments ;
- 19<sup>o</sup> le matériel d'évacuation (sièges, câbles) ;
- 20<sup>o</sup> les plates-formes d'entretien et de vérification ;
- 21<sup>o</sup> les rampes ;
- 22<sup>o</sup> le plan de profil.

### SECTION IV ATTESTATION DE CONFORMITÉ

**7.04** À la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec, une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue suivant laquelle :

1<sup>o</sup> la remontée mécanique est installée conformément au présent chapitre ;

2<sup>o</sup> les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus pour cette remontée mécanique ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants ;

3<sup>o</sup> les informations requises du fabricant en vertu de la norme ont été fournies par ce dernier.

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

**7.05** Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I -9) est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue à l'article 7.04.

**7.06** La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

## SECTION V MODIFICATIONS À LA NORME

**7.07** La norme CSA Z98-01 est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.5;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

«1.6. Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique.»;

3<sup>o</sup> à l'article 11.25.3, par le remplacement de «Le propriétaire» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;

4<sup>o</sup> à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si:» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées:».

## SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

**7.08** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre V Remontées mécaniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, sur l'ensemble du territoire québécois, pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la vérification et la mise à l'essai des ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que celles applicables aux remontées mécaniques par leur propriétaire afin d'assurer la sécurité du public qui les utilise. La sécurité des ascenseurs et des autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques sera dorénavant mieux encadrée avec l'application d'exigences, notamment en matière d'entretien, qui se révèlent l'expression d'un consensus de tous les intervenants du milieu.

Les principales mesures portent notamment sur :

— l'obligation de procéder à des vérifications et essais, selon des intervalles établis sur la base de l'état ou des qualités intrinsèques du matériel, la fréquence et le mode d'utilisation ainsi que sur les recommandations du constructeur d'origine ou d'un ingénieur;

— le maintien, dans le local des machines, d'un registre contenant des renseignements sur toutes les activités d'entretien ainsi qu'un schéma de câblage à jour des dispositifs électriques de protection;

— la reconduction, dans le secteur des ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que dans celui des remontées mécaniques, du régime présentement en vigueur qui consiste à percevoir des frais d'inspection du propriétaire.